

25 août 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-sixième session
7-25 août 2006

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cuba

1. Le Comité a examiné le rapport unique présenté par Cuba valant quatrième et cinquième rapports périodiques (CEDAW/C/CUB/5-6) à ses sept cent trente-neuvième et sept cent quarantième réunions, le 8 août 2006 (voir CEDAW/SR.739 et 740). On trouvera la liste des points et questions soulevés par le Comité dans le document CEDAW/C/CUB/Q/6 et les réponses apportées par Cuba dans le document CEDAW/C/CUB/Q/6/Add.1.

Introduction

Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques qui respectait les directives du Comité et rappelait les observations finales précédentes, tout en regrettant le retard pris dans sa présentation. Il remercie également l'État partie pour les réponses écrites qu'il a fournies aux questions soulevées par le groupe de travail présession et pour les précisions qu'il a apportées en réponse à ses demandes orales d'éclaircissement.

3. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation présidée par le Vice-Ministre des affaires étrangères et composée du Secrétaire général de la Fédération des femmes cubaines, d'un membre du Conseil d'État, et des représentants du Ministère de la santé publique, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, de la Fédération des femmes cubaines, de l'Office national de He

Office of the High Commissioner for Human Rights - 366.6212 TD 0.

particulier dans le domaine socioéconomique, situation qui entrave l'application pleine et entière de la Convention.

5. Le Comité se réjouit de l'adoption de la loi sur la maternité des travailleuses (décret-loi n° 234) en 2003, visant à renforcer la reconnaissance de la responsabilité des deux parents dans l'éducation des enfants.

6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir modifié les dispositions de son Code pénal relatives à la violence familiale qui est maintenant une circonstance aggravante quand les actes de violence sont perpétrés par un conjoint ou un membre de la famille.

7. Le Comité félicite aussi l'État partie d'avoir déployé des efforts pour évaluer et actualiser le Plan d'action national pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans le cadre de séminaires de suivi nationaux, ayant pour but de veiller à la mise en place de politiques efficaces afin que les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les sexes soient reconnus.

8. Le Comité note avec satisfaction que les femmes sont davantage représentées à tous les niveaux, y compris dans les organismes gouvernementaux aux niveaux municipal, provincial et national. Il se félicite également de la forte représentation des femmes au Parlement.

9. Le Comité se réjouit du pourcentage élevé de femmes ayant un emploi et poursuivant une carrière dans les domaines scientifique et technique comme étant une importante réalisation.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

10. **Tout en rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de l'État partie à partir de maintenant et jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Par conséquent, le Comité demande à l'État partie de centrer son attention sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises et les résultats obtenus. Il demande également à l'État partie de transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin d'assurer leur application pleine et entière.**

11. Le Comité s'inquiète du fait que, même si les articles 41 et 42 de la Constitution disposent que tous les citoyens sont égaux en droit et que la discrimination fondée sur le sexe est interdite, il n'existe pas dans la législation de l'État partie de définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes, qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

12. **Le Comité encourage l'État partie à incorporer intégralement, dans sa Constitution ou dans d'autres dispositions législatives nationales appropriées, la définition de la discrimination englobant la discrimination tant directe qu'indirecte, qui figure à l'article premier de la Convention. Il l'encourage à renforcer les programmes d'éducation et de formation concernant la Convention et son applicabilité dans le droit interne, et la signification et la**

portée de la discrimination indirecte, notamment ceux destinés aux juges, avocats et personnel des organes de répression. Il l'encourage en outre à renforcer les mesures en matière de sensibilisation et d'éducation pour mieux faire connaître aux femmes leurs droits et la Convention.

mise en œuvre de la Convention et une cause profonde de la persistance de la violence dont sont victimes les femmes.

18. Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'acceptation largement répandue des rôles stéréotypés qui sont attribués aux hommes et aux femmes, en mettant notamment en place des programmes de sensibilisation dans les médias et d'information du public afin d'assurer la disparition des stéréotypes associés aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et dans la société en général, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour faire changer les attitudes et comportements dictés par certaines valeurs culturelles qui tolèrent encore la violence à l'égard des femmes.

19. Le Comité note que des dispositions ont été adoptées dans le Code pénal et le Code de la famille pour lutter contre la violence familiale, mais il regrette l'absence d'informations suffisantes sur le contenu de ces dispositions et leur application effective. Aux yeux du Comité, il n'est pas clairement établi si la définition de la violence, telle qu'elle figure qu

prochain rapport, des informations et des données sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

23. Tout en se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et politique, le Comité s'inquiète de la faible représentation des femmes au niveau local et dans le service diplomatique. Il juge en outre inquiétant le manque de connaissances de l'État partie quant à la nature et à l'objet des mesures temporaires spéciales et aux raisons pour lesquelles elles sont appliquées dans des domaines où les inégalités entre les hommes et les femmes, au

procréer. Il regrette l'absence de données sur l'incidence de l'avortement, ventilées par âge et par zones rurales et urbaines.

28. Le Comité demande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre des programmes et politiques visant à assurer un accès effectif aux femmes et aux hommes à des informations et des services de planification familiale et à des méthodes de contraception accessibles financièrement et de qualité, et à faire mieux connaître les risques que présente l'avortement pour la santé des femmes. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la portée et les effets des mesures prises, ainsi que des données sur l'incidence de l'avortement, ventilées par âge, par zones rurales et urbaines, et faisant ressortir les tendances à terme.

29. Le Comité est préoccupé par le faible pourcentage des femmes qui possèdent des terres dans les zones rurales et par leur accès limité au crédit et à la formation.

30. Le Comité recommande que l'État partie porte une attention particulière à la situation des femmes rurales afin de mieux faire respecter l'article 14 de la Convention. En particulier, il demande à l'État partie de s'assurer que les femmes vivant en zones rurales aient un accès effectif à la terre, au crédit et à des possibilités d'emploi.

31. Le Comité demande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter, dès que possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.

32. Le Comité exhorte l'État partie à recourir pleinement, dans l'exécution 4633 -13 -in Tb.7739 0739 otre TD4 (') Tj 3.

international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

35. Le Comité demande que les présentes observations finales soient
1